

Demande déposée le 09/10/2024	
Par :	SARL POZZO IMMOBILIER GESTION CALVADOS représentée par Madame ANGEE Rachel
Demeurant à :	15 Rue de la République 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	16 Rue de la République 14600 HONFLEUR 14333 CY 247
Nature des travaux :	Modification de la cheminée

N° DP 014 333 24 U0175

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 09/10/2024 par la SARL POZZO IMMOBILIER GESTION CALVADOS représentée par Madame ANGEE Rachel,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la cheminée,
- sur un terrain situé 16 Rue de la République à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/11/2024,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que l'article 11.2.17 du règlement du PSMV relatif aux souches de cheminées précise que les souches de cheminées doivent être restaurées à l'identique. Or le projet prévoit l'habillage d'une souche de cheminée par un essente en ardoises. Par conséquent, le projet ne peut pas être accepté en l'état.

CONSIDERANT qu'un nouveau projet envisageant la restauration de la souche de cheminée selon les dispositions anciennes pourra recevoir un accord (maintien de la brique apparente, rejointoiement au mortier de chaux, etc).

ARRETE

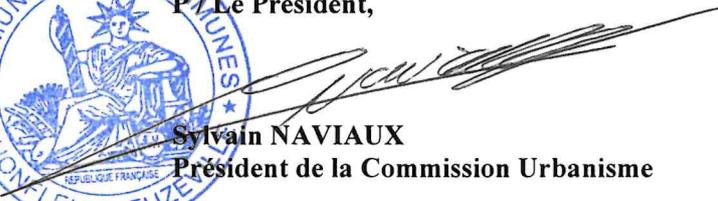
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 08 NOV. 2024



Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr